



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe –CB/RL

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S COVINOR l'autorisation de  
poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de vinaigres,  
vinaigrettes, sauces et moutarde sur le territoire de la commune  
de RAISMES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou l'obligation de déclaration en application de l'article 10 de la loi modifiée n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brunes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 autorisant la SAS COVINOR à exécuter et à exploiter un forage pour le captage d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 autorisant la SAS COVINOR à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de vinaigres et vinaigrettes sur le territoire de la commune de RAISMES – 139, rue Marcel Sembat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 imposant à la SAS COVINOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 imposant à la SAS COVINOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 imposant à la S.A.S. COVINOR des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la demande présentée par la S.A.S COVINOR dont le siège social est situé 139 rue Marcel Sembat 59590 RAISMES en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser une unité de fabrication de produits à base de vinaigre à la même adresse ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 février 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2012, modifié par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 août 2012 au 20 septembre 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de VALENCIENNES en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de ANZIN en date du 25 juin 2012 et BEUVRAGES en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 6 août 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 9 juillet 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 16 décembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVINOR dont le siège social est situé au 139 rue Marcel Sembat à RAISMES (59590), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Raismes, à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés susvisés des 10 mai 1999, 16 avril 2002 et 27 octobre 2003 sont abrogées.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne relèvent pas de l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
1432.2a	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>deux cuves de capacité de 75 et 79.5 m<sup>3</sup> contenant de l'alcool dénaturé (mélange composé à 50% d'éthanol et 50% de vinaigre) ; le point éclair de ce mélange étant de 25.7°C, celui-ci est considéré comme un produit de 1ère catégorie, soit une capacité totale de 154,5 m<sup>3</sup>,</li><li>une cuve d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> de fioul (liquide de 2ème catégorie) utilisé pour le fonctionnement du groupe électrogène,</li><li>une cuve de 10 m<sup>3</sup> de fioul (liquide de 2ème catégorie) utilisé pour le fonctionnement du groupe électrogène.</li></ul> <p><b>SOIT UNE CAPACITE EQUIVALENTE TOTALE SUR LE SITE DE : <math>CEQ = 154.5 + 11/5 = 156.7 M^3</math></b></p>	A	2 km
2265-1	<b>Fermentation acétique en milieu liquide</b> (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant 1. supérieur à 100 m <sup>3</sup>	<b>POUR LA FABRICATION DU VINAIGRE, ON TROUVE SUR LE SITE 10 FERMENTEURS TOTALISANT UNE CAPACITE DE 589 M<sup>3</sup>.</b>	A	1 km

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
2661.1.a	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Le site dispose de 3 souffleuses pour la fabrication des bouteilles en PET (polyéthylène) et plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 souffleuse de type SB02 d'une capacité de production unitaire de 2400 bouteilles/h, soit 1,3 tonnes/jour,</li> <li>• 1 souffleuse de type SB06 d'une capacité de production de 7800 bouteilles/h, soit 4,7 tonnes/jour,</li> <li>• 1 souffleuse 6 moules d'une capacité de production de 10800 bouteilles/h, soit 6.22 tonnes/jour.</li> </ul> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée est de <b>12.22 tonnes/jour.</b></p>	A	1 km
2260-2b	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</b></p> <p>2.b La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>- fabrication des vinaigrettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 homogénéisateurs d'une puissance respective de 22,1 kW, 30,5 kW et 51,9 kW</li> <li>• 2 prémixeurs d'une puissance unitaire de 1,5 kW</li> </ul> <p>- fabrication de la moutarde :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 séparateur d'une puissance de 2,2 kW,</li> <li>• 2 tamiseuses d'une puissance respective de 2,2 et 5,5 kW,</li> <li>• 2 broyeurs à meule d'une puissance unitaire de 18,5 kW,</li> <li>• 1 cuve de préparation (trempage, mélangeage) d'une puissance de 1,5 kW,</li> <li>• 2 homogénéisateurs d'une puissance unitaire de 6,6 kW,</li> <li>• 13 mélangeurs de cuves d'une puissance totale de 14,3 kW</li> </ul> <p>LA PUISSANCE INSTALLEE DE L'ENSEMBLE DES MACHINES FIXES DE TRANSFORMATION DES SUBSTANCES VEGETALES EST DE <b>183.4 kW.</b></p>	D	-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
2910-A2	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Le site possède plusieurs installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière pour le chauffage des locaux, d'une puissance de 1,63 MW et 1 chaudière pour le nettoyage des installations de process d'une puissance de 85 kW; reliées au même conduit d'évacuation des gaz de combustion,</li> <li>• 1 chaudière de production de vapeur utilisée pour le process, d'une puissance de 766 kW,</li> <li>• 3 ballons d'eau chaude de puissance totale 38,7 kW,</li> <li>• 1 radiant à la station de neutralisation d'une puissance de 87,9 kW,</li> <li>• 1 karcher + 1 chaudière pour la station de lavage des containers, d'une puissance totale de 106.6 kW,</li> <li>• 1 chaudière pour le laboratoire d'une puissance de 52.2 kW,</li> </ul> <p>Le site dispose également de 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (utilisés uniquement en secours) de 160 kW et 720 kW.</p> <p style="text-align: center;"><b>TOTAL : 3646.4 kW</b> <b>SOIT 3.65 MW</b></p>	D	-
1220	<p><b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t</p>	<p>2 bonbonnes d'oxygène contenant chacune 67 kg d'O<sub>2</sub>, soit une quantité maximale présente sur le site de : <u>134 KG</u></p>	NC	-
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 t</p>	<p>20 bouteilles de butane et de GPL de 13 kg chacune, soit une quantité totale de : <u>260 KG</u></p>	NC	-
1418	<p><b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg</p>	<p>2 bonbonnes d'acétylène contenant chacune 34 kg, soit une quantité maximale présente sur le site de : <u>68 KG</u></p>	NC	-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts est de 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité maximale de matériaux combustibles présents dans l'entrepôt : <u>400 T</u></p>	NC	
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le site dispose d'un stock d'articles de conditionnement utilisés pour la commercialisation des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stock de cartons d'emballages de 85 m<sup>3</sup></li> <li>• stock d'étiquettes de 60 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>On trouve également sur le site un petit local à archives susceptible d'accueillir un stock maximal de 5 m<sup>3</sup> de papier.</p> <p>VOLUME TOTAL STOCKE DE <u>150 M<sup>3</sup></u></p>	NC	-
1532	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stock de palettes en bois : <u>550 M<sup>3</sup></u></p>	NC	-
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. – Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t</p>	<p>Cuve contenant au maximum <u>7 T DE LESSIVE DE SOUDE</u>, située au niveau de la station de neutralisation et utilisée pour ajuster le pH des effluents avant leur rejet</p>	NC	-
2160	<p><b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b></p> <p>Le volume total de stockage est inférieur à 5000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo de stockage de graines de moutarde : <u>90 M<sup>3</sup></u></p>	NC	-
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le site dispose pour le conditionnement de ses produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un stock de préformes PET de 20 cartons, soit un volume maximal occupé de 20 m<sup>3</sup>,</li> <li>• d'un stock de bouteilles formées constitué de 7 silos d'une capacité globale de stockage de 713 m<sup>3</sup>,</li> <li>• d'un stock de jerricans et de seaux en PEHD (polyéthylène haute densité) représentant un volume maximal occupé de 2 m<sup>3</sup>,</li> <li>• d'un stock maximal de 6 m<sup>3</sup> de film plastique étirable,</li> <li>• d'un stock de 4 m<sup>3</sup> de colle (pour la pose des étiquettes).</li> </ul> <p>VOLUME DE MATIERES PLASTIQUES : <u>745 M<sup>3</sup></u></p>	NC	-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	10 postes de charge d'accumulateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 postes d'une puissance totale de 9,2 kW,</li> <li>• 2 postes d'une puissance totale de 4,8 kW,</li> <li>• 2 postes d'une puissance totale de 1,68 kW,</li> <li>• 2 postes d'une puissance totale de 0,48 kW,</li> <li>• 1 poste d'une puissance de 0,48 kW,</li> <li>• 1 poste d'une puissance de 1,91 kW.</li> </ul> <p style="text-align: center;">PUISSANCE TOTALE : <u>18,55 kW</u></p>	NC	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RAISMES	AV 4/20/21/43/51/89/516/611

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II du centre du site sont :

X= 681931

Y= 2599788

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, tels que ceux définis par le document joint en annexe 2 au présent arrêté et relatifs aux effets induits par une éventuelle explosion de la cuve d'alcool, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
10	Installations de chauffage repérées sur le plan joint en annexe 1	318 kW	Gaz naturel
11		318 kW	
12		52 kW	
13		318 kW	
14		1.64 MW	
17		318 kW	
20		766 kW	
1	Fermenteurs repérés sur le plan joint en annexe 1	Fonctionnent à froid (pas de système de chauffage)	Néant
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
15	Fabrication sauce		
16	Fabrication moutarde		
18	Aspiration son moutarde		
19	Lavage d'air fabrication sauce et moutarde		

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	(2)	80	5
2	(2)	80	5
3	(2)	150	5
4	(2)	150	5
5	(2)	150	5
6	(2)	120	5
7	(2)	100	5
8	(2)	100	5

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
10	(1)	260	5
11	(1)	260	5
13	(1)	260	5
14	(1)	3600	5
15	(2)	65000	8
16	(2)	50	5
17	(1)	260	5
18	(2)	65000	5
19	(2)	65000	5
20	(1)	1000	5

(1) La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

(2) La hauteur de la cheminée doit être conforme aux exigences des articles 52 et suivants de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> Conduit n° 14/20	Flux instantanés en kg/h Conduits n° 1 à 8/15/16/18/19
Poussières	5	-
SO <sub>2</sub>	35	-
NO <sub>2</sub>	150	-
COVNM (exprimés en équivalent C)	-	2

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux par paramètre	Conduit N° 14			Conduit N° 20			Emissions totales conduits 1 à 8, 15, 16, 18 et 19		
	g/h	kg/j	T/an	g/h	Kg/j	T/an	g/h	Kg/j	T/an
Poussières	18	0,360	0,07	5	0,1	0,02	-	-	-
SO <sub>2</sub>	125	2,520	0,5	35	0,7	0,15	-	-	-
NO <sub>2</sub>	540	10	2	150	2,8	0,6	-	-	-
Ethanol	-	-	-	-	-	-	80	1,9	0,3
Acide acétique	-	-	-	-	-	-	700	16	2

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de RAISMES
- de deux forages d'eau souterraine.

Le forage 1 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert 2 étendue : X =681844 m, Y = 2599751 m,
- date de mise en service : 1992
- profondeur : 48m
- débit : 60m<sup>3</sup>/h
- nappe captée : nappe de la craie

Le forage 2 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert 2 étendue : X =681875 m, Y = 2599696 m,
- date de mise en service : 2006
- profondeur : 48,2 m
- débit : 50,2 m<sup>3</sup>/h
- nappe captée : nappe de la craie

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier	Utilisation
Nappe phréatique	100 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	Lavage Usage domestique Fabrication de vinaigre
Réseau public	40 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	Fabrication de sauces, vinaigrettes et moutardes

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

#### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne peuvent être utilisés pour un usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

#### Article 4.1.2.3. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe- Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

##### 4.1.2.3.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...), sauf si ces installations sont efficacement protégées contre tout risque d'épandage (cuvette de rétention, ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.1.2.3.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Tout nouvel ouvrage devra répondre aux dispositions suivantes et les installations existantes devront être mises en conformité en tout ou partie avec ces mêmes dispositions lors de travaux sur les ouvrages ou à proximité immédiate de ceux-ci.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.2.3.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,
- eaux résiduaires.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Un bilan annuel des actions menées en ce sens doit figurer dans le bilan environnement annuel évoqué à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX RESIDUAIRES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 681920 Y : 2599619
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	165
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	12
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dégrillage, traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Jard , puis Escaut (AR 20)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX PLUVIALES n°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 681875 Y : 2599903 (rue Marcel Sembat)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	7 (2l/ha/s)
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Beuvrages
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures supportant un débit de pluie d'occurrence décennale
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Beuvrages

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX PLUVIALES n°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 681917 Y : 2599634 (rue Derrière les haies)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	7 (2l/ha/s)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures supportant un débit de pluie d'occurrence décennale
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Jard , puis Escaut (AR 20)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX DOMESTIQUES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 681866 Y : 2599911
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Beuvrages
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Beuvrages

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, identifié à l'article 4.3.5 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 12 m <sup>3</sup> /h		Max journalier : 165 m <sup>3</sup> /j	Moyen mensuel : 93 m <sup>3</sup> /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel	Flux moyen annuel Kg/j
DCO	125	90	15	8.7	5,25
DBO <sub>5</sub>	30	25	4	2.5	1.5
MES	35	30	5	2.8	1.7
Azote global	15	-	1,7	-	0.6
Phosphore total	2 <sup>(1)</sup>	-	0,25	-	0.1
Graisses (MEH) <sup>(2)</sup>	50	-	3	-	1

<sup>(1)</sup> Cette concentration maximale au rejet peut souffrir d'un dépassement dès lors que le rendement d'épuration est supérieur à 80% (justifié par des résultats de mesures effectuées simultanément en entrée et en sortie de station d'épuration interne.

<sup>(2)</sup> Matières Extractibles à l'Hexachlorocyclohexane

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 17680 m<sup>2</sup> (9310 m<sup>2</sup> pour les parkings et voiries, 8370 m<sup>2</sup> pour les toitures).

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

#### Article 5.2.1. Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

#### Article 5.2.2. Nature des déchets produits

La liste des déchets produits en fonctionnement normal, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue par les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité maximale annuelle générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Caractéristique du déchet	Origine	Quantité Maximale annuelle produite en fonctionnement normal	Stockage maximum sur site	Lieu de stockage (cf. plan joint en annexe)	Filières de traitement
02.03.01	Boues de vinaigre/graisses alimentaires	liquide	Atelier fabrication	750 t	50 m <sup>3</sup>	Cuves	R3
02.03.04	Rebuts de fabrication	liquide	stock	200 t	50 m <sup>3</sup>	Cuves	R3
	Sons de moutarde	solide	Atelier fabrication	700 t	2 x 20 m <sup>3</sup>	Bennes	R3
02.03.05	Boues de stations d'épuration interne	solide	Station d'épuration	500 t	12 m <sup>3</sup>	Bennes	R3
13.01.13*	Huiles techniques usagées	liquide	Atelier technique	1 t	1 m <sup>3</sup>	Cuve	D10
15.01.01	Cartons	solide	Atelier fabrication	100 t	30 m <sup>3</sup>	Bennes	R3

Référence nomenclature	Nature du déchet	Caractéristique du déchet	Origine	Quantité Maximale annuelle produite en fonctionnement normal	Stockage maximum sur site	Lieu de stockage (cf. plan joint en annexe)	Filières de traitement
15.01.02	Plastique	solide	Atelier	50 t	3,5 m <sup>3</sup>	Sur palettes	R5
15.01.03	Palettes	solide	Atelier	100 t	30 m <sup>3</sup>	Plateau palettes	R3
15.01.06	Emballages en mélange non souillés	solide	Atelier fabrication	50 t	30 m <sup>3</sup>	Bennes	R5
15.01.07	verre	solide	Atelier	50 t	15 m <sup>3</sup>	Bennes	R5
13.05.07*	Eau + hydrocarbures	liquide	Séparateurs d'hydrocarbures	6,5 t	-	Séparateurs d'hydrocarbures	D10
18.01.03*	Déchets microbiologiques	solide	laboratoire	0,8 t	150 litres	Boxes spécifiques	D10
20.01.40	Ferrailles (hors fûts métalliques)	solide	atelier	10 t	12 m <sup>3</sup>	Bennes	R4
20.02.01	Déchets biodégradables	solide	Déchets verts	Repris par le prestataire	Néant	Néant	R3
20.02.02	gravats	solide	Atelier fabrication	10 m <sup>3</sup> max lors de travaux	10 m <sup>3</sup> max lors de travaux	Bennes	R3
20.03.01	Déchets banals	solide	Atelier fabrication	200 t	20 m <sup>3</sup>	Bennes	D10

### Article 5.2.3. Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 5.2.4. Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée, enregistrée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement des déchets mis en installation de stockage.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

### Article 5.2.5. Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-33 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisés. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-33 à R 543-74 du code de l'environnement et de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

### Article 5.2.6. Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue par les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,
- les anomalies constatées au cours de l'année écoulée, ainsi que les actions correctives mises en place pour éviter leur renouvellement.

Il sera joint au rapport annuel prévu à l'article 8.4.1.

# TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 MODALITES DE CONTROLES

### Article 6.3.1. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent. La première campagne de mesures devra être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

### **Article 6.3.2. Contrôles spécifiques**

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

### **Article 6.3.3. Exploitation des résultats**

Si les campagnes de mesures prévues aux articles 6.3.1 et 6.3.2 révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

## **CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une détection d'intrusion est assurée en permanence.

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

La voie engin doit respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre hors stationnement : 3 mètres
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>
- rayon intérieur minimal :  $R = 11$  mètres avec une surlargeur égale à  $15/R$  si  $R < 50$  mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- pente maximum : 15%

Par ailleurs, les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres
- pente maximum : 10%.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin sur leur demi-périmètre. Le magasin de stockage de produits finis doit être séparé de l'atelier de conditionnement par un mur de degré coupe-feu 2 heures. Les portes de liaison entre ces deux ateliers doivent être de degré coupe-feu 1 heure. Elles seront maintenues fermées en dehors des périodes de fonctionnement des installations.

Les voies de dégagement doivent être laissées libres en tout temps dans ce bâtiment et les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres supprimés.

La toiture du magasin de stockage des produits finis doit être équipée d'exutoires de désenfumage représentant 1,5% de la surface au sol de ce magasin. Elle doit également être équipée d'un écran de cantonnement permettant de limiter la propagation des fumées dans le bâtiment et d'accélérer le déclenchement de la détection incendie.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.5. CHAUFFERIE**

Le local abritant la chaufferie doit être extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Le règlement intérieur doit être communiqué à chaque employé. Il doit rassembler, entre autres, :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de prévention, de sécurité et d'hygiène sur le site,
- les conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Les consignes générales sont rédigées, tenues à jour et commentées à chaque nouvel embauché, stagiaire et entreprise intervenante.

Des panneaux de consignes rappelant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou de sinistre, sont affichées dans chaque local.

Des panneaux indiquant les risques et les équipements à prévoir sont affichés au niveau des ateliers.

### ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

— Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, véhicules adaptés aux produits transportés,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Avant chaque dépotage, le personnel doit s'assurer que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit à livrer et que le matériel de liaison entre le véhicule et le réservoir est adapté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE SECOURS**

L'exploitant dispose a minima :

- d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 210 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures et disponible à une distance de 100 mètres de tout point de l'établissement,
- d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers,
- d'un réseau de RIA de diamètre nominal 33 mm,
- d'une réserve d'émulseur de 500 litres disposé à proximité du stockage d'alcool.

Les extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention équipant le site.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### Article 7.6.5.1. Plan d'Intervention Interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - > Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - > L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - > Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - > Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - > Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Ce plan est transmis à la DREAL, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés, dont la capacité globale minimale est de 715 m<sup>3</sup>, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 42 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

# TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 14 – 20

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	Normes en vigueur
O <sub>2</sub>		Oui	
CO <sub>2</sub>		Non	
SO <sub>2</sub>		Non	
NO <sub>x</sub>		Non	

##### 8.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Rejet	Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
14 - 20	NO <sub>2</sub>	Teneur en oxyde d'azote des combustibles	Annuelle
	SO <sub>2</sub>	Teneur en soufre des combustibles	
1 à 8 – 15 – 16 – 17 - 19	Ethanol – Acide acétique	Bilan matière	

### ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

## ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

### Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Observations
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
<b>Eaux pluviales n°1 et n°2</b>			
PH T°C MES DCO DBO <sub>5</sub> Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux	Mesure ponctuelle	Annuelle	
<b>Eaux résiduaires en entrée de station d'épuration interne</b>			
PH Phosphore total	Mesure en continu Mesure ponctuelle	- Mensuelle	En simultané avec la mesure du phosphore en sortie de station d'épuration interne (1)
<b>Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel</b>			
PH T°C Couleur MES DCO DBO <sub>5</sub> Azote global Phosphore total Graisses (MEH)	Mesure en continu Mesure en continu } } } Mesures ponctuelles } } }	- - Mensuelle Hebdomadaire Journalière Hebdomadaire Trimestrielle Mensuelle Trimestrielle	Cf. (1) ci-dessus

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 8.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel	
Paramètre	Fréquence
PH T°C Couleur MES DCO DBO <sub>5</sub> Azote global Phosphore total Graisses (MEH)	Annuelle

## ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

### Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance évoqués à l'article 5.2.6 ci-dessus sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats d'auto surveillance doivent être conservés a minima à la disposition de l'inspection des installations classées :

Rejets atmosphériques	10 ans
Rejets aqueux	3 ans (1 an pour les enregistrements de mesures en continu)
Déchets	5 ans
Emissions sonores	10 ans

Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets, d'émission ou d'élimination, et le niveau de production associé.

## CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 8.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 9.1.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RAISMES, ANZIN, AUBRY-DU-HAINAUT, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, PETITE-FORET,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- commissaire-enquêteur.

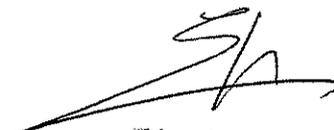
En vue de l'information des tiers :

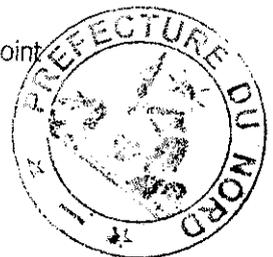
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations). un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 DEC 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



P.J. : 3 annexes

Annexe 1 : Plan des installations classées présentes sur le site

Annexe 2 : Localisation des points de rejets aqueux

Annexe 3 : Localisation des points de rejets atmosphériques

1/100000 A

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
Partie A: Objet du dossier

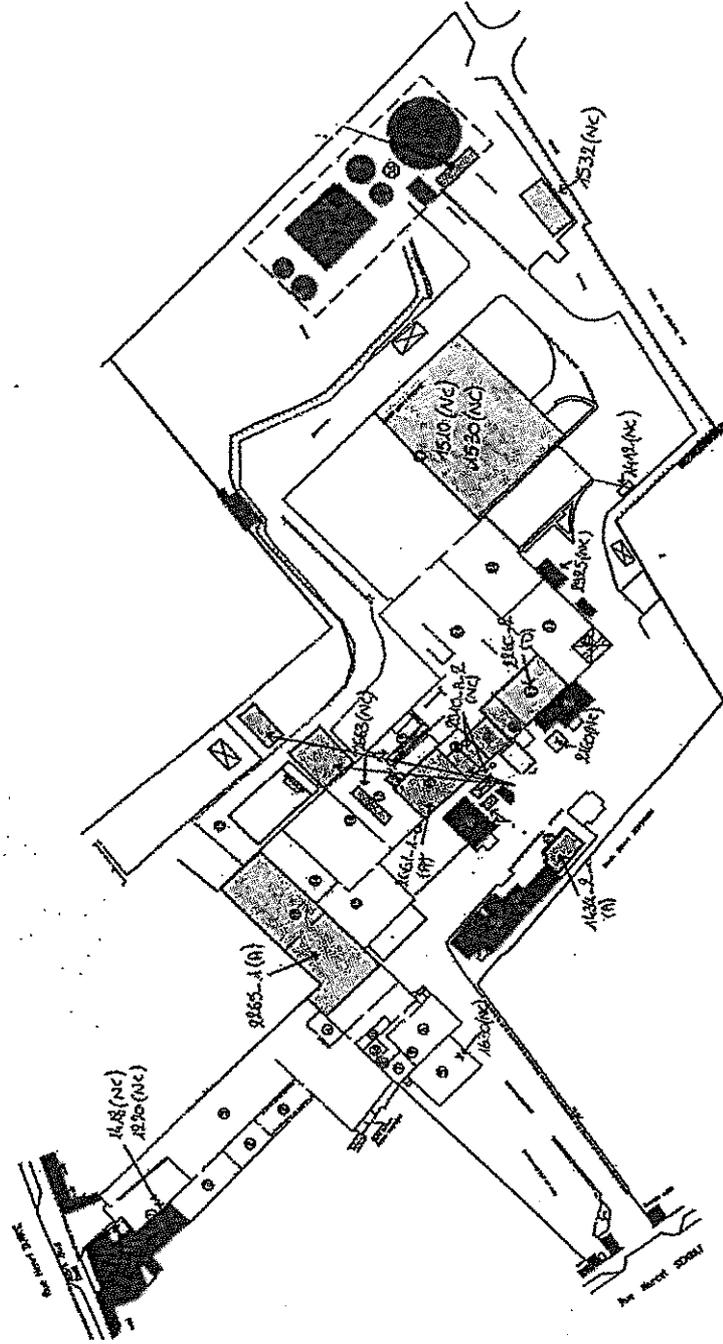
4.3. LOCALISATION DES ICPE

PLAN D'AGENCEMENT  
DE L'USINE

Société COVINOR S.A.  
204, Parc Industriel de  
Rohrbach

SCHEMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSES

- SERVICE A PROTECTION
- SERVICE A DECLARATION
- NON CLASSE



1	ENTREE
2	SALLE DES JOURNAUX
3	SALLE DES SABLES
4	CONTROLEUR OPERATIONS
5	SALLE INSTRUMENTATION
6	LABORATOIRE
7	SALLE DE REVISION
8	EPOCALER
9	SECTIONNE AU 3e ETAGE
10	MAGASIN - LOGIA, E.C.
11	SALLE DE TRAVAIL
12	MAGASIN VITRINE
13	MAGASIN
14	PELLETIER
15	COMPACTEUR
16	STORAGE
17	STORAGE
18	BALLETTES
19	SALLE MATERIEL PET
20	BOULANGER - GROUPE FINI
21	SALLE DE CONGRESSES 7A
22	FABRICATION ZONE
23	FABRICATION MONTAGE
24	CONTOURAGE MONTAGE
25	SALLES BATTERIES PET
26	SALLE
27	MAGASINS - STOCKAGE
28	CONTOURAGE - 1 ETAGE
29	COUVE A ALCOOL
30	LOGIA INTERIEUR
31	LOGIA COMPRESSEUR AIR
32	SALLE STERILISE PET
33	CONTOURAGE SABLET
34	SERVICE LOGICIEL
35	STATION EPURATION

Plan dressé le 12 septembre 2003  
par S.E.L.A.R.L. CHIMIE DUESNAY - FRESBOURG  
Duesnay-Chimie S.A.S.  
10, rue de la Vallée  
57220 FRESBOURG (MOSELLE)  
Tél : +33 (0)3 87 44 33 77  
Fax : +33 (0)3 87 44 34 36  
Email: chesnay@duesnaychimie.com

Plan complété le 25/06/2010 par la société COVINOR

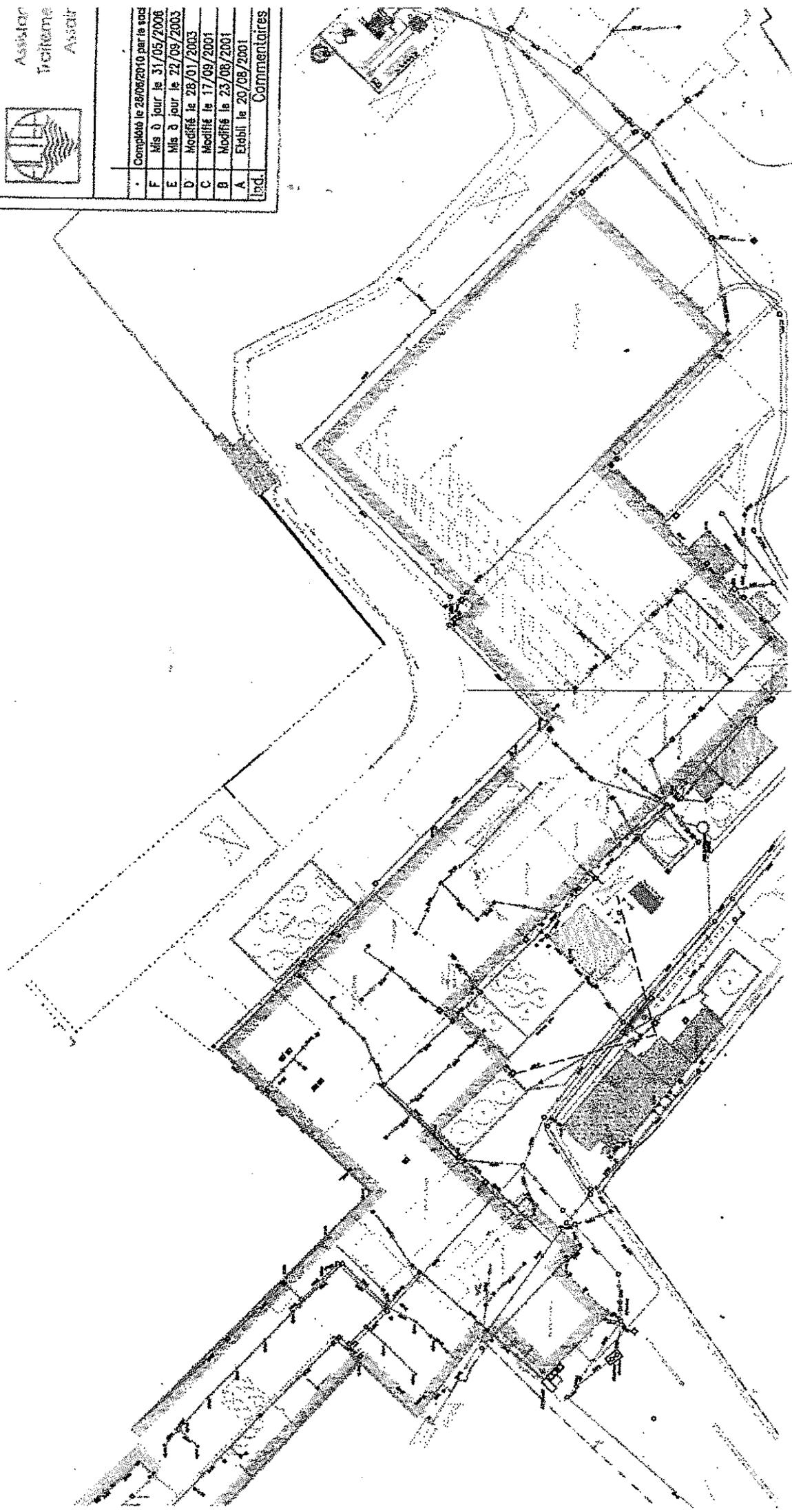
RESEAUX I

Situation Act



Assistan  
Triciteame  
Assoir

	Complète le 28/08/2010 par la soc
F	Mis à jour le 31/05/2008
E	Mis à jour le 22/09/2003
D	Modifié le 28/01/2003
C	Modifié le 17/09/2001
B	Modifié le 23/08/2001
A	Établi le 20/08/2001
Ind.	Commentaires



139, Rue Marcel Sembat  
58200 RAISMES

9 V 80  
DANC SORTIE EXTERIEURE  
APPAREIL TEST

17	CHK
18	RE
19	LE
20	CHK
21	APP
22	RE
23	CHK
24	APP
25	CHK
26	APP
27	CHK
28	APP
29	CHK
30	APP

